

Séance ordinaire du 13 novembre 2018

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Damien, tenue à 20 h, le 13 novembre 2018, en la salle habituelle des délibérations, à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence du maire, monsieur Daniel Monette

Messieurs Michel Dubé, conseiller au district 3
 Pierre Deschênes, conseiller au district 4
 Michel Charron, conseiller au district 5
Madame Christiane Laurin, conseillère au district 6

Monsieur Jean-Pierre Cholette, conseiller au district 2, a justifié son absence.

Monsieur Simon Leclerc, directeur général et monsieur Mario Morin, directeur général adjoint, sont aussi présents devant environ 17 personnes.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 20 h, les membres du conseil municipal prennent place à la table des délibérations et monsieur Daniel Monette ouvre la séance.

286-11-2018

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur proposition de monsieur le conseiller Pierre Deschênes, il est unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté :

ORDRE DU JOUR

1. Constatation du quorum et ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance régulière du 9 octobre 2018
4. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 29 octobre 2018
5. Dépôt de la correspondance du mois d'octobre 2018
6. Première période de questions
7. Administration
 - 7.1. Dépôt du rapport des dépenses et paiements autorisés pour la période du 1^{er} au 31 octobre 2018
 - 7.2. Approbation de la liste des comptes à payer au 9 novembre 2018 et autorisation de paiement
 - 7.3. Vacance au poste de conseiller au district 1
 - 7.4. Horaire des Fêtes - administration
 - 7.5. Calendrier des séances 2019
 - 7.6. Renouvellement mandat du procureur

Séance ordinaire du 13 novembre 2018

8. Sécurité publique
 - 8.1. Dépôt du rapport mensuel du service de protection incendie
9. Travaux publics
 - 9.1. Dépôt du rapport mensuel du service des travaux publics
10. Environnement et hygiène du milieu
 - 10.1. Dépôt du rapport mensuel du service de l'hygiène du milieu
 - 10.2. Demande de subvention au programme d'aide au compostage domestique et communautaire
11. Urbanisme et mise en valeur du territoire
 - 11.1. Dépôt du rapport mensuel du service de l'urbanisme
 - 11.2. Adoption du règlement modifiant les tarifs sur les nuisances
 - 11.3. Avis de motion - projet de règlement 770 usages conditionnels
 - 11.4. Adoption - projet de règlement no. 770 usages conditionnels
 - 11.5. Accord de servitudes en regard du lot 5 568 400
 - 11.6. Demande d'autorisation de terrain en zone agricole (partie du lot 5 567 510 et parties du lot 5 567 153)
12. Loisirs et culture
 - 12.1. Dépôt du rapport mensuel du service des loisirs et de la culture
 - 12.2. Déclaration d'adhésion - Avis sur l'éthique en loisir et sport
 - 12.3. Demande de financement - *L'hiver dans Lanaudière, ça bouge !!!* - Loisir et Sport Lanaudière
 - 12.4. Dépôt du rapport mensuel de la bibliothèque
 - 12.5. Demande du club de patinage brandon
13. Divers et affaires nouvelles
14. Suivi
15. Période de questions
16. Clôture de la séance

287-11-2018

ADOPTION - PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 OCTOBRE 2018

Sur proposition de monsieur le conseiller Michel Charron, il est unanimement résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 octobre 2018 soit adopté tel que présenté.

288-11-2018

ADOPTION - PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 29 OCTOBRE 2018

Sur proposition de monsieur le conseiller Michel Dubé, il est unanimement résolu que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 29 octobre 2018 soit adopté tel que présenté.

Séance ordinaire du 13 novembre 2018

289-11-2018

DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Sur proposition de madame la conseillère Christiane Laurin, il est unanimement résolu que ce conseil accepte le dépôt de la correspondance du mois d'octobre 2018, identifiée par le bordereau numéro C-10-2018, à être classée et conservée en conformité avec les dispositions du cahier de conservation des archives municipales.

PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

ADMINISTRATION

290-11-2018

DÉPÔT DU RAPPORT DES DÉPENSES ET PAIEMENTS AUTORISÉS POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} AU 31 OCTOBRE 2018

Sur proposition de monsieur le conseiller Michel Dubé, il est unanimement résolu que le conseil approuve la liste des chèques émis, déboursés directs, au montant de 409 111,36 \$ et des salaires nets payés, au montant de 49 610,64 \$ au cours du mois d'octobre 2018.

291-11-2018

APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER AU 9 NOVEMBRE 2018 ET AUTORISATION DE PAIEMENT

Sur proposition de monsieur le conseiller Michel Charron, il est unanimement résolu que le conseil approuve la liste déposée des comptes à payer aux fournisseurs, datée du 9 novembre 2018, totalisant un montant de 124 948,72 \$ et en autorise le paiement.

292-11-2018

ÉLECTION PARTIELLE - POSTE DE CONSEILLER AU DISTRICT 1

Attendu que le président d'élection et directeur général informe le conseil que, suite à la réception de la lettre de démission de madame Jocelyne Thouin au poste de conseillère au district 1, le 9 octobre 2018, ledit poste de conseiller au district 1 est devenu vacant;

Attendu que, pour combler ce poste vacant, une élection partielle sera tenue dans un délai n'excédant pas quatre mois, soit le 3 mars 2019;

Sur proposition de monsieur le conseiller Michel Charron, il est unanimement résolu que le directeur général soit autorisé à organiser l'élection partielle au poste de conseiller du district 1 et

Séance ordinaire du 13 novembre 2018

à faire les dépenses requises pour la tenue du scrutin, conformément à la Loi.

293-11-2018

HORAIRE DES FÊTES - ADMINISTRATION

Sur proposition de monsieur le conseiller Pierre Deschênes, il est unanimement résolu que l'horaire des fêtes pour les bureaux administratifs est établi comme suit :

Fermeture du lundi 24 décembre 2018 au mercredi 2 janvier 2019 inclusivement

Les journées du 27 et 28 décembre sont des congés non rémunérés à moins d'être puisés dans les banques de vacances ou congés flottants/maladie des employés y ayant droit.

294-11-2018

CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL - 2019

Sur proposition de monsieur le conseiller Michel Charron, il est unanimement résolu d'accepter le calendrier des séances ordinaires du conseil pour l'année 2019, le 3ième mardi de chaque mois.

Mois	Date	Mois	Date
Janvier	15	Juillet	16
Février	19	Août	20
Mars	19	Septembre	17
Avril	16	Octobre	15
Mai	21	Novembre	19
Juin	18	Décembre	10

295-11-2018

RENOUVELLEMENT DE MANDAT DU PROCUREUR

Sur proposition de monsieur le conseiller Michel Charron, il est unanimement résolu d'accepter le renouvellement de mandat de Bélanger Sauvé à titre de procureur de la Municipalité de Saint-Damien devant la Cour municipale pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019.

Séance ordinaire du 13 novembre 2018

SÉCURITÉ PUBLIQUE

296-11-2018

DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL DU SERVICE DE PROTECTION INCENDIE

Sur proposition de monsieur le conseiller Michel Charron, il est unanimement résolu d'accepter le dépôt du rapport mensuel du Service de protection incendie pour le mois d'octobre 2018.

TRAVAUX PUBLICS

297-11-2018

DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Sur proposition de monsieur le conseiller Michel Charron, il est unanimement résolu d'accepter le dépôt du rapport du Service des travaux publics pour le mois d'octobre 2018.

ENVIRONNEMENT ET HYGIÈNE DU MILIEU

298-11-2018

DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL DU SERVICE DE L'HYGIÈNE DU MILIEU

Sur proposition de monsieur le conseiller Pierre Deschênes, il est unanimement résolu d'accepter le dépôt du rapport du Service de l'hygiène du milieu pour le mois d'octobre 2018.

299-11-2018

DEMANDE DE SUBVENTION AU PROGRAMME D'AIDE AU COMPOSTAGE DOMESTIQUE ET COMMUNAUTAIRE

Sur proposition de monsieur le conseiller Michel Charron, il est unanimement résolu de déposer une demande de financement dans le cadre du Programme d'aide au compostage domestique et communautaire selon les modalités établies par le MDDELCC.

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

300-11-2018

DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL DU SERVICE DE L'URBANISME

Sur proposition de madame la conseillère Christiane Laurin, il est unanimement résolu d'accepter le dépôt du rapport du Service d'urbanisme pour le mois d'octobre 2018.

Séance ordinaire du 13 novembre 2018

301-11-2018

ADOPTION - RÈGLEMENT NO. 769 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT 522 CONCERNANT LES NUISANCES

Considérant que le conseil a pu prendre connaissance du règlement 769 avant la présente séance;

Considérant que copie du règlement 769 a été mise à la disposition du public avant le début de la séance;

Considérant que le projet du présent règlement a été adopté le 9 octobre 2018;

Sur proposition de monsieur le conseiller Michel Dubé, il est unanimement résolu que le règlement 769 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

**RÈGLEMENT NO. 769
MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2
DU RÈGLEMENT 522 CONCERNANT LES NUISANCES**

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le montant des sanctions applicables au non-respect du règlement no. 522 concernant les nuisances afin d'harmoniser cette mesure à l'ensemble des règlements d'urbanisme adoptés en juin 2018;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Christiane Laurin le 9 octobre 2018;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur le conseiller Michel Dubé, il est unanimement résolu :

QUE le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 4.2 du règlement 522 est remplacé intégralement par ce qui suit :

Sans préjudice aux autres recours de la Municipalité de Saint-Damien, quiconque contreviendra à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement sera passible d'une amende établie en fonction du tableau suivant :

Séance ordinaire du 13 novembre 2018

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	500 \$	1 000 \$	2 000 \$	---
Cas de récidive	500 \$	2 000 \$	4 000 \$	---

A défaut de paiement dans les trente (30) jours après le prononcé du jugement, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale*.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Daniel Monette
Maire

Simon Leclerc
Directeur général

302-11-2018

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT CONCERNANT LES USAGES CONDITIONNELS

Avis de motion est donné par madame la conseillère Christiane Laurin qu'à une prochaine séance, un règlement concernant les usages conditionnels sera proposé pour adoption.

303-11-2018

ADOPTION – PROJET DE RÈGLEMENT NO. 770 CONCERNANT LES USAGES CONDITIONNELS

Considérant que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 770 avant la présente séance;

Considérant que copie du projet de règlement 770 a été mis à la disposition du public avant le début de la séance;

Sur proposition de monsieur le conseiller Michel Dubé, il est unanimement résolu que le projet de règlement 770 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

Séance ordinaire du 13 novembre 2018

**PROJET DE RÈGLEMENT NO. 770
RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS**

Attendu que pour le retour à la conformité des règlements d'urbanisme au Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Matawinie, entré en vigueur le 15 janvier 2018, certains usages ont dû être retirés du règlement de zonage numéro 753 en l'absence d'un règlement sur les usages conditionnels;

Attendu que ce conseil municipal entend réinstaurer à sa réglementation certains usages qui ont été retirés;

Attendu que pour ce faire, le présent règlement est proposé,

En conséquence, sur proposition de monsieur le conseiller Michel Dubé, il est unanimement résolu que le présent projet règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif aux usages conditionnels » et le numéro 770 des règlements de la municipalité de Saint-Damien.

ARTICLE 2 OBJET

L'objet du présent règlement est de pouvoir autoriser, nonobstant le règlement de zonage en vigueur, certains usages dans certaines zones, selon des critères établis, et d'établir la procédure à suivre afin d'autoriser un usage conditionnel.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 3.1 Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Damien.

Article 3.2 Invalidité partielle du règlement

Le conseil municipal déclare avoir adopté le présent règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de sorte que si l'une de ses parties devait être

Séance ordinaire du 13 novembre 2018

déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 4.1 Interaction du règlement

Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la Municipalité dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1). Plus précisément, ce règlement ne soustrait en rien l'obligation de se conformer aux autres règlements d'urbanisme.

Ce règlement assujettit donc toute personne de droit public ou privé, de même que toute personne morale ou physique, et aucun article de ce règlement ne pourrait avoir pour effet de soustraire une personne de l'application d'une loi du Canada ou de la province de Québec, des règlements qui en découlent et de tout autre règlement de la municipalité.

Article 4.2 Principes d'interprétation

Le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de la *Loi d'interprétation* (c. I-16). De plus, les titres, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, utilisés dans le présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles ou toute autre forme d'expression avec le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

Article 4.3 Terminologie

La terminologie définie au règlement sur les permis et certificats de la Municipalité s'applique au présent règlement en y apportant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1 Administration du règlement

L'administration du présent règlement est confiée à l'inspecteur municipal ou à toute autre personne dûment nommée par le Conseil à cette fin, ci-après nommée « fonctionnaire désigné ».

Séance ordinaire du 13 novembre 2018

Article 5.2 Caractère discrétionnaire

En plus de toute autre norme ou disposition applicable, la délivrance d'un permis ou d'un certificat pour un usage conditionnel visé par le présent règlement est assujettie à l'approbation par le Conseil dudit usage conditionnel.

ARTICLE 6 INFRACTIONS, RECOURS ET SANCTIONS

Article 6.1 Infractions

Toute personne physique ou morale qui ne respecte pas les dispositions des règlements d'urbanisme de la Municipalité adoptés en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) commet une infraction et s'expose aux recours et pénalités prévus au présent règlement.

De plus, toute infraction continue à une disposition des règlements d'urbanisme de la Municipalité constitue jour après jour une infraction séparée et distincte.

Article 6.2 Ordre d'arrêt de travaux

Lorsque le fonctionnaire désigné constate une infraction en cours sur les lieux de travaux, il peut ordonner leur arrêt immédiat en affichant, sur le lieu de l'infraction, un ordre d'arrêt des travaux. Cet ordre doit mentionner le motif justifiant l'arrêt des travaux.

Le plus tôt possible après avoir ordonné l'arrêt des travaux, le fonctionnaire désigné transmet un avis d'infraction.

Article 6.3 Avis d'infraction

Suite au constat d'une infraction, le fonctionnaire désigné transmet un avis d'infraction par courrier recommandé ou par huissier avisant le contrevenant de la nature de l'infraction et l'enjoignant de se conformer à ladite réglementation. Copie de cet avis doit être transmise au Conseil.

S'il n'est pas tenu compte par le contrevenant de la signification dans un délai raisonnable indiqué dans la première signification, la Municipalité peut entamer des recours conformément à la Loi.

Article 6.4 Sanctions

Une personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais. Le montant de cette

Séance ordinaire du 13 novembre 2018

amende ne doit pas être inférieur à 500 \$, ni excéder 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou être inférieur à 2 000 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant de cette amende ne doit pas être inférieur à 500 \$ ni excéder 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou être inférieur à 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende, avec ou sans frais, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

La Municipalité peut exercer, cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité peut exercer tous les recours prévus à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

ARTICLE 7 TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

Article 7.1 Dépôt et contenu d'une demande d'usage conditionnel

Le requérant d'un permis ou d'un certificat pour un usage conditionnel doit, en plus des documents et des informations prévus aux autres règlements d'urbanisme, transmettre en un (1) exemplaire papier, au fonctionnaire désigné, une demande d'usage conditionnel comprenant les renseignements et documents suivants :

- 1) Le nom, le prénom, le numéro de téléphone et l'adresse du requérant ou de son mandataire dûment autorisé, le cas échéant;
- 2) La désignation cadastrale du ou des lots visés par la demande;
- 3) Une description détaillée de la nature de l'usage conditionnel projeté et des travaux requis;
- 4) Une justification écrite de la pertinence du projet en lien avec les critères d'évaluation pertinents à la demande d'usage conditionnel;
- 5) Une description textuelle, cartographique et visuelle du milieu d'implantation;

Séance ordinaire du 13 novembre 2018

- 6) Tout autre renseignement ou document exigé plus spécifiquement par ce règlement;
- 7) Tout autre document nécessaire à la bonne compréhension de la demande d'usage conditionnel (ex. : simulation visuelle, plan de mise en valeur, évaluation environnementale, etc.);
- 8) Le moment total des frais exigibles pour une demande d'usage conditionnel.

Article 7.2 Frais applicables à une demande d'usage conditionnel

Des frais de 300 \$, plus les frais de l'avis public, sont applicables à une demande d'usage conditionnel. Ces frais ne sont pas remboursables.

Article 7.3 Traitement de la demande par le fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné s'assure que la demande de permis ou de certificat est conforme à la réglementation d'urbanisme applicable et que la demande d'usage conditionnel est conforme au présent règlement. Il s'assure également que le total des frais applicables a été acquitté.

Article 7.4 Demande recevable

Si la demande est complète et conforme au présent règlement et à la réglementation d'urbanisme applicable, le fonctionnaire désigné considère la demande comme « recevable » et en informe le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de dépôt de la demande.

Article 7.5 Demande irrecevable

Si la demande est incomplète ou non conforme au présent règlement et à la réglementation d'urbanisme applicable, le fonctionnaire désigné considère la demande comme « irrecevable » et en informe le requérant, par courrier recommandé, avec les justifications nécessaires. Dans un tel cas, le requérant a un délai de 30 jours, suivant la réception de l'avis du fonctionnaire désigné, pour fournir les modifications, les renseignements ou les documents exigés. Suite à la réception de ces nouvelles informations, le fonctionnaire désigné analyse de nouveau la demande.

Séance ordinaire du 13 novembre 2018

Si la demande est alors complète et conforme, le fonctionnaire désigné considère la demande comme « recevable » et en informe le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la dernière date de dépôt.

A l'échéance du délai, si la demande est toujours incomplète ou non conforme, le traitement de la demande est suspendu. Toute nouvelle demande devra être reprise du début, incluant le paiement des frais applicables.

Article 7.6 Transmission de la demande au Comité consultatif d'urbanisme

Lorsqu'il juge une demande « recevable », le fonctionnaire désigné transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme aux fins d'analyse et de recommandation. Il peut joindre à la demande tout document, commentaire ou analyse qu'il juge pertinent.

Article 7.7 Analyse de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme

Lors d'une séance successive à la réception de la demande, le Comité consultatif d'urbanisme analyse celle-ci. Cette analyse doit tenir compte des critères applicables du présent règlement.

Le CCU peut entendre ou demander au requérant ou au fonctionnaire désigné toute information additionnelle qu'il juge pertinente à son analyse. De plus, il peut procéder à une visite des lieux faisant l'objet de la demande. Il peut également reporter sa décision à une séance subséquente afin de compléter son analyse.

Article 7.8 Recommandation du Comité consultatif d'urbanisme

Après son analyse, le Comité consultatif d'urbanisme formule par écrit ses recommandations et les transmet au Conseil municipal.

Article 7.9 Avis public

Au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le Conseil doit statuer sur une demande d'usage conditionnel, le greffier ou secrétaire-trésorier de la Municipalité doit, au moyen d'un avis public et d'une affiche ou enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance, la nature de la demande et le droit

Séance ordinaire du 13 novembre 2018

de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance du Conseil.

Article 7.10 Décision favorable du conseil

Le Conseil, après avoir reçu les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme, peut accorder la demande d'usage conditionnel. La résolution par laquelle le Conseil accorde la demande peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage.

Article 7.11 Décision défavorable du conseil

Le Conseil, après avoir reçu les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme, peut refuser la demande d'usage conditionnel. La résolution par laquelle le Conseil refuse la demande doit préciser les motifs du refus.

Article 7.12 Transmission de la décision du conseil

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, le greffier ou secrétaire-trésorier en transmet une copie certifiée conforme au requérant et au fonctionnaire désigné.

Article 7.13 Émission du permis ou du certificat

Suite à la réception de la résolution par laquelle une demande est acceptée par le Conseil, le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat concerné.

L'usage est alors permis aux conditions du permis ou du certificat, du respect des lois et des règlements applicables, ainsi qu'aux conditions relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage précédemment résolu par le Conseil.

ARTICLE 8 USAGE CONDITIONNEL RELIÉ À LA RÉSIDENCE DE TOURISME

Article 8.1 Champ d'application

Dans les zones VC-1, VC-2, VC-3, VC-4, VC-5, VC-6, VC-7, VC-8, VC-9, VC-10, VC-11, VD-1, VD-2, VD-3, VD-4, VD-5, VD-6, VD-7, VD-8, VR-2, VR-4, VR-7, VR-8, VR-9, VR-10, VR-11, VR-12, VR-13, VR-14, VR-15, VR-16, VR-17, VR- 18, R-1, R-2, R-3, R-4, R-5, R-6, R-7, R-8, R-9, R-10, R-11, R-12, R-13, R-14, R-15, R-16, R-17, R-18, R-19, R-20, R-21, R-22 et R-23, telles qu'identifiées à l'Annexe 1 (Plan de zonage) du règlement de zonage numéro 753 de la

Séance ordinaire du 13 novembre 2018

municipalité, l'usage « résidence de tourisme » peut être autorisé en vertu du présent règlement.

Article 8.2 Objectifs

Le territoire municipal, riche en lacs, montagnes et points de vue panoramiques des plus intéressants, connaît un engouement marqué pour la location d'habitations, résidences ou chalets. La vocation de villégiature qui lui est attribuée accentue ce phénomène. Il importe donc de bien encadrer l'usage « résidence de tourisme » au niveau réglementaire.

Article 8.3 Critères pour l'évaluation de la demande

L'évaluation de l'opportunité de permettre l'usage « résidence de tourisme » est effectuée selon les critères suivants :

- 1) la résidence de tourisme ne peut être aménagée que dans une habitation unifamiliale isolée;
- 2) pour une nouvelle construction, la résidence doit s'intégrer harmonieusement au milieu naturel et au paysage; pour une résidence déjà construite, la compatibilité et la complémentarité de l'usage proposé avec le milieu naturel doivent être analysées;
- 3) pour une nouvelle construction, le bâtiment et l'implantation sont réalisés dans un esprit de préservation maximale du couvert végétal;
- 4) l'implantation de la résidence de tourisme se fait en complémentarité avec les autres usages déjà en place dans son secteur;
- 5) la zone dans laquelle s'implante la résidence de tourisme comporte un maximum de 20 % des habitations existantes qui sont utilisées à des fins de résidences de tourisme;
- 6) le projet permet de préserver la quiétude du voisinage et n'engendre pas d'incidences significatives sur le milieu environnant, c'est-à-dire en termes d'impacts, quant :
 - a. aux caractéristiques architecturales observables dans le voisinage (volumétrie et gabarit des bâtiments, couleurs, matériaux, pentes de toit, etc.);

Séance ordinaire du 13 novembre 2018

- b. à l'aménagement du terrain;
- 7) pour une nouvelle construction, le bâtiment est implanté à une distance respectable d'environ 20 mètres d'un usage résidentiel afin d'atténuer les impacts de l'opération de la résidence de tourisme;
- 8) la localisation de l'usage projeté ne causera pas une augmentation significative de la circulation dans le secteur où il est situé;
- 9) l'opération de la résidence de tourisme ne constituera pas une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur ou des voisins;
- 10) les espaces de jeu extérieurs, les terrasses, les jardins, les foyers extérieurs, les piscines, les spas et les espaces de stationnement sont localisés de façon à minimiser les nuisances;
- 11) deux (2) cases de stationnement à l'usage exclusif des locataires doivent être aménagées en cour avant. Les cases supplémentaires, s'il y a lieu, nécessaires pour y stationner l'ensemble des véhicules, doivent être aménagées en cours latérales ou arrière;
- 12) la résidence de tourisme doit avoir fait l'objet d'une demande d'attestation de classification auprès de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) et, en fin de processus, obtenir l'attestation officielle de la CITQ;
- 13) aucun projet d'affichage ne vient identifier l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de la CITQ. Celle-ci ne doit pas avoir une superficie supérieure à 0,5 mètre carré et ne peut être lumineuse;
- 14) l'éclairage extérieur des aires de circulation et de stationnement, des espaces de jeu, des aires d'agrément et des bâtiments n'affecte pas le voisinage et permet d'assurer la protection du ciel nocturne
 - a. l'utilisation de la lumière assure la sécurité des lieux tout en prenant soin de ne pas incommoder les emplacements voisins;

Séance ordinaire du 13 novembre 2018

- b. les équipements d'éclairage d'ambiance sont conçus de manière à orienter le flux de lumière vers le sol;
- 15) le nombre de chambres proposé dans la résidence doit respecter la capacité de l'installation septique en place, sans jamais dépasser trois chambres;
- 16) le nombre maximum de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée;
- 17) en tout temps lorsque la maison est louée, une personne responsable et résidant sur le territoire de la Municipalité (le propriétaire ou une personne officiellement désignée par celui-ci) devra s'assurer du respect de la réglementation municipale (nuisances, gestion des déchets, brûlage en plein air, animaux, etc.) par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la Municipalité en cas de besoin dans un délai de 24 heures maximum. En ce sens, la personne responsable doit s'assurer de la connaissance des règlements municipaux en vigueur, soit par l'inclusion des dispositions applicables dans le contrat de location ou par l'installation d'une affiche dans la résidence de tourisme bien en vue des utilisateurs et récapitulant ces règlements;
- 18) le propriétaire, la personne mandatée par celui-ci, le cas échéant, et les locateurs sont conjointement responsables de toute contravention à la réglementation municipale.

ARTICLE 9 USAGE CONDITIONNEL RELIÉ AU GÎTE TOURISTIQUE (BED & BREAKFAST)

Article 9.1 Champ d'application

Dans les zones VC-1, VC-2, VC-3, VC-4, VC-5, VC-6, VC-7, VC-8, VC-9, VC-10, VC-11, VD-1, VD-2, VD-3, VD-4, VD-5, VD-6, VD-7, VD-8, R-1, R-2, R-3, R-4, R-5, R-6, R-7, R-8, R-9, R-10, R-11, R-12, R-13, R-14, R-15, R-16, R-17, R-18, R-19, R-20, R-21, R-22 et R-23, telles qu'identifiées à l'Annexe 1 (Plan de zonage) du règlement de zonage numéro 753 de la municipalité, l'usage « gîte touristique ou communément appelé « Bed & Breakfast » peut être autorisé en vertu du présent règlement.

Séance ordinaire du 13 novembre 2018

Article 9.2 Objectifs

La demande d'hébergement se fait de plus en plus importante sur le territoire de la Municipalité. L'usage « gîte touristique ou Bed & Breakfast » permettrait de répondre à un type d'hébergement souvent recherché pas les touristes et visiteurs. Il importe donc de bien encadrer cet usage au niveau réglementaire.

Article 9.3 Critères pour l'évaluation de la demande

L'évaluation de l'opportunité de permettre l'usage « gîte touristique » est effectuée selon les critères suivants :

- 1) l'environnement immédiat ou limitrophe à l'usage conditionnel doit être pris en compte dans l'évaluation de manière à éviter des incompatibilités à l'égard des milieux sensibles, des fonctions résidentielles ou pour la qualité de vie des citoyens;
- 2) l'usage doit satisfaire une demande dans le secteur où il sera implanté;
- 3) l'usage doit être exercé de façon à ne pas affecter la quiétude et la qualité de vie du cadre bâti résidentiel environnant;
- 4) l'usage doit être exercé uniquement à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée;
- 5) l'habitation unifamiliale est située sur un terrain d'une superficie minimale de 3 000 m²;
- 6) un seul gîte touristique par zone est autorisé;
- 7) le projet ne doit pas avoir d'incidences gênantes pour le voisinage;
- 8) le nombre de chambres proposé dans la résidence doit respecter la capacité de l'installation septique en place, sans jamais dépasser cinq chambres;
- 9) une chambre en location ne doit pas contenir d'équipement de cuisine; elle ne peut être desservie que par les équipements de cuisine utilisés quotidiennement par le propriétaire du logement;
- 10) seul le petit déjeuner peut y être servi; aucun autre type de restauration n'est autorisé;

Séance ordinaire du 13 novembre 2018

- 11) une case de stationnement doit être aménagée pour chaque chambre en location en plus des cases requises pour les propriétaires; l'accès à l'aire de stationnement doit être libre en tout temps; les espaces de stationnement destinés à la clientèle doivent être réservés à cette fin;
- 12) l'aménagement de l'aire de stationnement, le cas échéant, ne doit pas avoir pour effet de causer un impact important en termes de déboisement; des mesures de compensation prévoyant la plantation d'arbres ailleurs sur le terrain doivent être envisagées;
- 13) aucune chambre en location n'est permise dans un sous-sol ou une cave;
- 14) une seule plaque d'identification posée à plat sur le bâtiment et n'excédant pas 0,5 mètre carré est autorisée; cette plaque doit s'harmoniser avec le style et les matériaux de la résidence et peut être éclairée par réflexion à l'aide d'un système d'éclairage sur perche;
- 15) une seule enseigne indépendante d'une superficie maximale de 0,8 mètre carré et dont la hauteur hors tout n'excède pas 3,0 mètres au-dessus du niveau du sol adjacent est également autorisée; cette enseigne doit s'harmoniser avec le style et les matériaux de la résidence;
- 16) un éclairage fonctionnel et discret doit mettre en valeur la propriété sans créer de pollution lumineuse; l'accès et le stationnement doivent être éclairés.

ARTICLE 10 USAGE CONDITIONNEL RELIÉ À L'HÉBERGEMENT DE TYPE NON CONVENTIONNEL

Article 10.1 Champ d'application

Dans les zones VC-1, VC-2, VC-3, VC-4, VC-5, VC-6, VC-7, VC-8, VC-9, VC-10, VC-11, VD-1, VD-2, VD-3, VD-4, VD-5, VD-6, VD-7, VD-8, R-1, R-2, R-3, R-4, R-5, R-6, R-7, R-8, R-9, R-10, R-11, R-12, R-13, R-14, R-15, R-16, R-17, R-18, R-19, R-20, R-21, R-22 et R-23, telles qu'identifiées à l'Annexe 1 (Plan de zonage) du règlement de zonage numéro 753 de la municipalité, l'usage « hébergement de type non conventionnel » peut être autorisé en vertu du présent règlement.

Séance ordinaire du 13 novembre 2018

Article 10.2 Objectifs

Dans sa vision de développement, la municipalité entend favoriser les projets reliés à l'écotourisme, plus spécifiquement en ce qui a trait à l'hébergement de nature non conventionnelle dans certains secteurs de son territoire. Il s'agit de bâtiments considérés comme accessoires, de petites dimensions et de faible volumétrie, pouvant être construits, non limitativement, dans les arbres, sur pilotis, sans eau courante ni électricité. Il importe donc de bien encadrer cet usage au niveau réglementaire.

Article 10.3 Critères pour l'évaluation de la demande

L'évaluation de l'opportunité de permettre l'usage « hébergement de type non conventionnel » est effectuée selon les critères suivants :

- 1) l'environnement immédiat ou limitrophe à l'usage conditionnel doit être pris en compte dans l'évaluation de manière à éviter des incompatibilités à l'égard des milieux sensibles, des fonctions résidentielles ou pour la qualité de vie des citoyens;
- 2) l'usage doit satisfaire une demande dans le secteur où il sera implanté;
- 3) un seul hébergement de type non conventionnel est autorisé par zone;
- 4) l'usage doit être exercé de façon à ne pas affecter la quiétude et la qualité de vie du cadre bâti résidentiel environnant;
- 5) le nombre maximal de bâtiments devant servir pour fin de location est limité à vingt (20);
- 6) les bâtiments, de petites dimensions et de faible volumétrie, sont construits avec des matériaux s'harmonisant avec le milieu naturel;
- 7) la construction des bâtiments est effectuée sur le même site où se retrouve le bâtiment principal en prenant soin de limiter au maximum les opérations de déboisement requises pour leur implantation;
- 8) la superficie minimale de terrain requise est de 6 000 mètres carrés;

Séance ordinaire du 13 novembre 2018

- 9) un sentier pédestre assurant le lien entre chacune des constructions et le bâtiment principal doit être aménagé, dans le respect du milieu environnant;
- 10) une case de stationnement doit être aménagée pour chaque bâtiment en location. L'accès à l'aire de stationnement doit être libre en tout temps;
- 11) l'aménagement de l'aire de stationnement, le cas échéant, ne doit pas avoir pour effet de causer un impact important en termes de déboisement.

ARTICLE 11 USAGE CONDITIONNEL RELIÉ À L'ENTREPRISE RURALE

Article 11.1 Champ d'application

Dans les zones R-1, R-2, R-3, R-4, R-5, R-6, R-7, R-8, R-9, R-10, R-11, R-12, R-13, R-14, R-15, R-16, R-17, R-18, R-19, R-20, R-21, R-22 et R-23, telles qu'identifiées à l'Annexe 1 (Plan de zonage) du règlement de zonage numéro 753 de la municipalité, l'usage « entreprise rurale » peut être autorisé en vertu du présent règlement.

Article 11.2 Objectifs

L'entreprise rurale est une réalité propre et caractéristique de l'occupation du territoire municipal, d'où la nécessité d'un encadrement et d'une mise en valeur. Compte tenu des superficies de terrains limitées dans le périmètre urbain, les entreprises rurales, lorsqu'elles sont situées à l'extérieur du périmètre urbain, peuvent plus facilement se déployer.

L'entreprise rurale peut offrir l'opportunité d'effectuer, pour plusieurs résidents, un travail à domicile, une création d'emplois et une occupation dynamique du territoire. En localisant l'entreprise rurale à l'extérieur du périmètre urbain, ceci permet de respecter le caractère patrimonial et plus dense du noyau villageois. Une certaine souplesse d'implantation des usages ainsi qu'une plus grande diversité économique peuvent ainsi être offertes.

On retrouve différents usages faisant partie de la catégorie des entreprises rurales : entrepreneur en excavation, entrepreneur général en construction, entrepreneur spécialisé en construction, entrepreneur spécialisé en paysagement, garage d'entretien mécanique. Il importe donc de bien encadrer ces usages au niveau réglementaire.

Séance ordinaire du 13 novembre 2018

Article 11.3 Critères pour l'évaluation de la demande

L'évaluation de l'opportunité de permettre l'usage « entreprise rurale » est effectuée selon les critères suivants :

- 1) l'usage conditionnel peut être exercé comme usage principal sur un terrain ou comme usage secondaire associé à un usage résidentiel déjà existant. Les activités reliées à l'usage secondaire peuvent être exercées à l'intérieur du bâtiment principal ou du bâtiment accessoire;
- 2) l'usage conditionnel doit satisfaire une demande pour ce type de commerce dans le secteur où il sera implanté;
- 3) l'implantation de l'usage conditionnel ne doit pas nuire au développement et à la consolidation du périmètre urbain;
- 4) l'environnement immédiat ou limitrophe à l'éventuel usage conditionnel doit être considéré de manière à éviter des incompatibilités à l'égard des milieux sensibles, des fonctions résidentielles ou pour la qualité de vie des citoyens;
- 5) l'entreposage extérieur associé à l'entreprise rurale est permis exclusivement s'il n'est pas visible de la voie publique ou d'un lot voisin. Une zone tampon composée par une clôture ou une haie végétale opaque est obligatoire afin de camoufler toute aire d'entreposage;
- 6) l'entreposage peut comprendre notamment, mais non limitativement, des véhicules motorisés associés à l'entreprise, des matériaux de construction, des matériaux granulaires ou des matériaux de récupération tels le béton de ciment ou le béton bitumineux pour fins de transformation, des matériaux inhérents aux travaux de paysagement extérieur, selon le type d'usage exercé;
- 7) les accès (entrées et sorties) sont bien délimités et sécuritaires et ne causent pas de conflit de circulation sur le secteur environnant. Le stationnement est suffisant et réglementaire sur le site;

Séance ordinaire du 13 novembre 2018

- 8) l'éclairage, l'aménagement paysager et les constructions (bâtiment principal et accessoire) sont harmonieux;
- 9) le revêtement extérieur de l'ensemble des constructions doit s'harmoniser avec l'environnement naturel;
- 10) la superficie totale des bâtiments au sol, y compris l'usage principal, le cas échéant, ne peut excéder 400 mètres carrés;
- 11) la superficie minimale requise pour les nouvelles implantations désirant exercer cet usage devra être de 6 000 mètres carrés.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à la date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC.

Daniel Monette
Maire

Simon Leclerc
Directeur général

304-11-2018

ACCORD DE SERVITUDES – 6980, RUE PRINCIPALE

Attendu que la municipalité de Saint-Damien est propriétaire d'un immeuble vacant désigné comme étant le lot numéro 5 568 398, ayant front sur la rue Principale;

Attendu que l'on retrouve sur l'immeuble adjacent désigné comme étant le lot numéro 5 568 400 (6980, rue Principale) un bâtiment principal dont les fenêtres ouvrent du côté de l'immeuble de la municipalité à une distance inférieure à celle prévue par la loi et dont les toitures s'égoûtent sur ledit immeuble de la municipalité;

Attendu que les propriétaires de l'immeuble sis au 6980, rue Principale, souhaitent obtenir une servitude de vue et de maintien en état de l'empiétement mineur des toitures de leur bâtiment sur l'immeuble de la municipalité;

Attendu que ce conseil municipal se dit consentant à accorder les servitudes ci-dessus demandées, le tout suivant la préparation d'un acte notarié;

Séance ordinaire du 13 novembre 2018

En conséquence, sur proposition de monsieur le conseiller Pierre Deschênes, il est unanimement résolu que le maire, monsieur Daniel Monette, et le directeur général, monsieur Simon Leclerc, soient autorisés à signer pour et au nom la municipalité de Saint-Damien un acte notarié pour l'accord des servitudes demandées.

305-11-2018

DEMANDE D'AUTORISATION POUR ÉCHANGES DE PARCELLES DE TERRAIN EN ZONE AGRICOLE (PARTIE DU LOT 5 567 510 ET PARTIES DU LOT 5 567 153)

Attendu la demande d'autorisation déposée visant l'échange de parcelles de terrain entre monsieur Louis Béland (une partie du 5 567 510) et monsieur Sylvain Barrette et mesdames Francine et Marguerite Barrette (deux parties du lot 5 567 153);

Attendu que l'échange des parcelles de terrain ci-dessus mentionnées permettra de régulariser les empiétements de Monsieur Louis Béland sur le terrain de Monsieur Sylvain Barrette et Mesdames Francine et Marguerite Barrette;

Attendu que ledit échange des parcelles entre les parties permettra de donner un accès en front sur le chemin Mondor pour la propriété de monsieur Sylvain Barrette et mesdames Francine et Marguerite Barrette;

Attendu les très faibles superficies de terrain concernées;

Attendu que le potentiel agricole du lot visé (5 567 153, situé en zone agricole) ainsi que des lots avoisinants n'est aucunement menacé ou autrement altéré;

Attendu qu'un accord à la demande déposée ne portera aucun préjudice à l'utilisation agricole du lot visé;

Attendu qu'un accord à la demande déposée n'aura aucune conséquence sur les activités agricoles existantes sur le lot visé ni sur les lots avoisinants;

Attendu que ce conseil municipal est d'avis que la demande déposée est bien fondée et sans conséquence sur le potentiel et les activités agricoles du secteur,

En conséquence, sur proposition de monsieur le conseiller Pierre Deschênes, il est unanimement résolu que ce conseil est favorable à la demande d'autorisation plus haut décrite et y donne son accord sans réserve.

Séance ordinaire du 13 novembre 2018

LOISIRS ET CULTURE

306-11-2018

DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL DU SERVICE DES LOISIRS

Sur proposition de monsieur le conseiller Michel Charron, il est unanimement résolu d'accepter le dépôt du rapport du Service des loisirs pour le mois d'octobre 2018.

307-11-2018

DÉCLARATION D'ADHÉSION - AVIS SUR L'ÉTHIQUE EN LOISIR ET SPORT

Sur proposition de madame la conseillère Christiane Laurin, il est unanimement résolu de déposer une déclaration d'adhésion de la municipalité de Saint-Damien à *l'Avis sur l'éthique en loisir et sport* et d'acheminer le formulaire de déclaration à la Direction de la promotion de la sécurité.

308-11-2018

DEMANDE DE FINANCEMENT – L'HIVER DANS LANAUDIÈRE ... ÇA BOUGE !!! - LOISIR ET SPORT LANAUDIÈRE

Sur proposition de madame la conseillère Christiane Laurin, il est unanimement résolu de déposer une demande de financement dans le cadre du programme financier *L'hiver dans Lanaudière...ça bouge !!!* de Loisir et Sport Lanaudière et de mandater la directrice des loisirs à signer tout document pertinent relatif à cette demande.

309-11-2018

DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL DU SERVICE DE LA BIBLIOTHÈQUE

Sur proposition de monsieur le conseiller Michel Charron, il est unanimement résolu d'accepter le rapport du Service de la bibliothèque pour le mois d'octobre 2018.

310-11-2018

DEMANDE DU CLUB DE PATINAGE DE BRANDON

Sur proposition de monsieur le conseiller Michel Charron, il est unanimement résolu de verser un premier montant de 500 \$ au Club de patinage artistique Brandon pour les activités de la saison 2018 des jeunes damiennois inscrits audit club.

Séance ordinaire du 13 novembre 2018

DIVERS ET AFFAIRES NOUVELLES

La séance extraordinaire prévue pour l'adoption du budget 2019 se tiendra le 18 décembre 2018, à 20 h, dans la salle habituelle des délibérations du Conseil municipal.

SUIVI

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire invite les personnes présentes qui le souhaitent à se lever, s'identifier et à poser leur question au président de la séance sans sous-entendu ou insinuation concernant la bonne foi et l'honnêteté des élus ou fonctionnaires.

Aucune question portant sur des affaires personnelles ne sera acceptée et le décorum doit être maintenu en tout temps.

311-11-2018

CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, sur proposition de madame la conseillère Christiane Laurin, il est unanimement résolu de lever la séance à 21 h 09.

Daniel Monette
Maire

Simon Leclerc
Directeur général